

dette est éteinte, en capital, intérêts et frais, ou que le créancier lui a accordé un sursis ; l'art. 81 prescrit au juge d'ordonner la mainlevée de l'opposition si le débiteur ne justifie pas, par titre, que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, ou s'il ne se prévaut de la prescription ; la loi prévoit ici expressément que le moyen de la prescription peut être soulevé alors qu'elle ne le prévoit pas dans le cas de l'art. 85. Cet article, par contre, exige formellement l'extinction de la dette en capital, intérêts et frais.

Cette intention du législateur, d'exclure la recevabilité du moyen de la prescription dans les demandes de suspension et d'annulation de poursuites, ressort encore plus nettement de l'examen du texte allemand de la LP.

Il ressort de là que le moyen de la prescription, pour être soulevé dans une poursuite, doit l'être à propos de la demande de mainlevée d'opposition, mais ne saurait plus l'être utilement alors que l'opposition, même tardive, n'est plus recevable. Il saurait d'autant moins en être décidé autrement, qu'il s'agit, en l'espèce, d'une créance hypothécaire dont la prescription est réglée par le droit cantonal, et qu'aux termes de ce droit, la prescription n'éteint que l'action, mais non la créance. C'est donc à bon droit, bien que pour d'autres motifs, que le tribunal a débouté les appelants des fins de leur requête.

Le 8 avril 1902, dame Gay-Pertuiset a déposé un recours en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède.

Considérant en droit :

La recevabilité du recours dépend de la question de savoir si l'arrêt attaqué est un jugement au fond au sens de l'art. 58 O. J. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a constamment jugé, ne sont à considérer comme jugements au fond que ceux qui décident définitivement du bien ou mal fondé de la prétention litigieuse, et non ceux qui, sans prononcer définitivement sur l'existence d'un droit privé, autorisent ou refusent, sur la base d'un examen sommaire, l'exercice de poursuites en vertu de ce droit. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a toujours admis que les décisions rendues en matière de mainlevée

d'opposition ne peuvent pas donner lieu à recours en réforme, parce qu'elles ne constituent pas des jugements au fond. (Voir arrêts *Rec. off.* XXV, 2, p. 189-190.) Suivant cette manière de voir, l'arrêt attaqué de la Cour de Justice de Genève, bien que rendu dans la forme d'un jugement civil, n'est pas un jugement au fond. Il comporte uniquement le rejet de la demande de suspension soit d'annulation de poursuites formée par la recourante ; il ne prononce pas que l'exception de prescription invoquée par la recourante est mal fondée, mais seulement que cette exception ne peut pas être soulevée dans une instance en suspension ou annulation de poursuite formée en vertu de l'art. 85 LP ; il n'a donc pas trait à l'existence même des créances dont le paiement est poursuivi, mais simplement à une question de procédure, à savoir si les poursuites doivent être suspendues ou annulées ou si elles doivent être continuées.

L'arrêt attaqué n'étant pas un jugement au fond, il s'en suit que le recours n'est pas recevable.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme irrecevable.

42. *Extrait de l'Arrêt du 5 juin 1902, dans la cause Gavillet et Hudry, déf., rec., contre Sirac, dem., int.*

Recevabilité du recours : **valeur du litige**, art. 59, l. 1 OJF.

La question de savoir ce que l'on doit envisager comme la demande et la réponse doit être résolue d'après les règles de la procédure cantonale (voir arrêt du 5 juillet 1895, dans la cause Baer & C^{ie} c. Brown, Boveri & C^{ie}, *Rec. off.* XXI, p. 790, consid. 5). Or l'art. 81 de la procédure civile genevoise prescrit qu'« avant de plaider, les avocats liront leurs

conclusions, les signeront et les remettront au greffier, qui les paraphera. . . . Il en sera de même si, dans le cours de la plaidoirie, il est pris d'autres conclusions. » Il ressort de cette disposition que ce sont les conclusions lues avant la plaidoirie ou en cours de plaidoirie et remises au greffier qui déterminent les prétentions réciproques des parties sur lesquelles le tribunal doit statuer. L'exploit introductif d'instance (art. 50 P. civ.) et l'échange d'écritures entre avocats qui constitue l'instruction préalable à la plaidoirie (art. 67 à 77 P. civ.) n'ont qu'un caractère préparatoire ; les conclusions qu'ils renferment peuvent être modifiées ou abandonnées et ne deviennent définitives que si elles sont reprises au moment de la plaidoirie. Il apparaît ainsi qu'en procédure genevoise ce qui constitue la demande et la réponse, ce sont les plaidoiries et les conclusions lues préalablement ou en cours de plaidoiries. Ce sont, par conséquent, ces conclusions qui, aux termes de l'art. 59, al. 1^{er} OJF, déterminent la valeur du litige.

Dans l'espèce, le demandeur avait réclamé 6000 fr. par son exploit introductif d'instance. Mais dans ses conclusions datées du 3 juillet 1901, lues avant la plaidoirie à l'audience du tribunal du 12 du même mois, il a réclamé seulement 2778 fr. 15 c., tandis que le défendeur a continué à conclure à libération. La valeur du litige, d'après les conclusions de la demande et de la réponse, était donc de 2778 fr. 15 c., soit de moins de 4000 fr., et l'instruction du recours était dès lors soumise à la forme écrite.

43. Arrêt du 19 juin 1902, dans la cause
Masse Vallotton, déf., rec., contre Banque cantonale
vaudoise, dem., int.

Recevabilité des recours en réforme : un **recours contre les motifs** du jugement attaqué n'est pas admissible. Cf. art. 67, al. 2, OJF.

A. — Par exploit du 8 février 1902, la Banque cantonale vaudoise a ouvert à la masse Vallotton l'action en changement de l'état de collocation prévue à l'art. 250 LP et pris les conclusions suivantes :

« Tout en déclarant renoncer à faire valoir un droit de rétention sur la part non encore remboursée des actions de la Société des Eaux, la Banque cantonale conclut à ce qu'il soit prononcé, par voie de procédure accélérée, contre la défenderesse :

I. que l'intervention de la demanderesse, sous N° 222, est admise,

a) sur la somme de 4500 fr. appartenant à Alphonse Vallotton et représentant le remboursement partiel de 20 actions de la Société des Eaux de Lausanne ;

b) sur les effets de change remis par Vallotton en garantie et ainsi désignés

(suit la désignation des billets).

II. que l'état de collocation est modifié dans ce sens, ainsi que la réponse de l'office des faillites. »

A l'audience préliminaire du procès, la faillite Vallotton a déclaré adhérer à la conclusion prise par la Banque cantonale sous N° I, lettre b. Par contre, elle a conclu à libération des conclusions prises par la demanderesse sous N° I, lettre a.

B. — Par jugement du 24 avril 1902, le Président du Tribunal de Lausanne a donné acte à la Banque cantonale de l'admission par la masse Vallotton de la conclusion I, lettre b ; il a, par contre, repoussé la conclusion I, lettre a.

Ce jugement est basé essentiellement sur la considération